

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — En attendant la publication du statut particulier du corps des inspecteurs d'Etat, les inspecteurs des services administratifs et financiers qui étaient en service à l'inspection mobile à la date du 15 septembre 1972, peuvent être délégués dans les fonctions d'inspecteurs d'Etat.

Cette délégation est prononcée dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 72-192 susvisé.

Les inspecteurs ayant prêté serment sont dispensés de cette formalité.

Art. 2. — Les inspecteurs d'Etat ainsi nommés continuent à percevoir le traitement auquel ils peuvent prétendre à raison du statut de leur corps d'origine.

Ils perçoivent également les indemnités de fonction et de véhicule fixées par les textes en vigueur et bénéficient des dispositions de l'article 3 du décret n° 62-99 susvisé.

Art. 3. — Ces inspecteurs d'Etat pourront ultérieurement être titularisés dans un grade du corps des inspecteurs d'Etat dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier.

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet dès sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-216 du 8 novembre 1973 portant nomination d'un conseiller technique.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — M. Sema Arouna, ingénieur de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon d'agriculture (A1), est nommé conseiller technique du ministère de l'économie rurale.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 novembre 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-217 du 8 novembre 1973 portant nomination.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 26 février 1973 fixant le nouveau statut de la caisse nationale de crédit agricole ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — M. Mazna Médézinawé Pierre, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur général de la caisse nationale de crédit agricole du Togo, en remplacement de M. Séma Arouna, ingénieur d'agriculture de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (A1) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 novembre 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-218 du 12 novembre 1973 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Caisse nationale de sécurité sociale.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973 instituant un code de sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail du 31 janvier 1972,

### DECRETE :

Article premier — 1. La caisse est administrée par un conseil d'administration composé de douze administrateurs désignés par le ministre du travail, dont quatre représentants des travailleurs, quatre représentants des employeurs et quatre représentants de l'Etat parmi lesquels trois représentants de départements ministériels et un représentant du conseil économique et social.

2. Les représentants des travailleurs et des employeurs sont choisis par le ministre du travail sur deux listes de candidats respectivement présentés par l'organisation ou les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs ; les membres travailleurs doivent en majorité être des assurés de la caisse. Le nombre de candidats figurant sur chaque liste sera au moins égal au double du nombre de membres à désigner dans la catégorie concernée.

Les représentants des départements ministériels sont choisis sur proposition des ministres intéressés, à raison :

— d'un représentant du ministère du travail et de la fonction publique ;

— d'un représentant du ministère de la santé publique et des affaires sociales ;

— d'un représentant du ministère des finances et de l'économie.

3. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout administrateur qui cesse d'appartenir à l'organisation ou au département ministériel qu'il représente est considéré comme démissionnaire. Des membres suppléants sont désignés en nombre égal à celui des titulaires et dans les mêmes conditions. Tout membre suppléant est appelé à remplacer le membre titulaire représentant la même organisation ou le même département ministériel en cas d'absence.

4. Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la caisse ou toute autre activité lucrative touchant à son fonctionnement.

5. Peuvent être administrateurs les personnes âgées de vingt-cinq ans au moins et qui n'ont pas été condamnées à une peine afflictive ou infamante.

6. En cas de démission, déchéance ou décès d'un membre du conseil d'administration, un nouvel administrateur est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il achève le mandat. Est notamment frappé de déchéance l'administrateur qui n'aura pas assisté à trois séances consécutives sans motif reconnu valable par le président du conseil d'administration.

Art. 2 — Les administrateurs sont responsables des actes frauduleux commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont astreints au secret professionnel.

Art. 3 — Le conseil d'administration peut être dissous par décret, sur rapport du commissaire du gouvernement, en cas de carence persistante, d'irrégularité grave ou de mauvaise gestion.

Un nouveau conseil d'administration doit être désigné au plus tard dans le mois qui suit la dissolution, selon la procédure prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1 ci-dessus. Les membres du conseil d'administration dissous ne peuvent être nommés aux mêmes fonctions avant l'expiration d'un délai de trois ans.

Art. 4 — Le conseil d'administration est consulté sur tout projet législatif ou réglementaire relatif à la sécurité sociale.

Art. 5 — 1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président adressée par écrit au moins huit jours d'avance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence :

— en session ordinaire au moins deux fois par an;

— en session extraordinaire, soit sur demande du tiers au moins de ses membres, soit sur demande du ministre du travail, soit à l'initiative du président.

2. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si sept membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3. Le texte des décisions prises par le conseil d'administration doit, ainsi que les procès-verbaux des séances au cours desquelles elles ont été adoptées, être communiqué dans les meilleurs délais au ministre du travail, par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement.

4. Le ministre du travail peut suspendre les décisions qu'il estime contraires aux lois et règlements en vigueur ou de nature à compromettre l'équilibre financier du régime et les renvoyer au conseil d'administration, avec un avis motivé, pour un nouvel examen obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance. Si le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres, maintient sa décision, celle-ci est soumise au président de la République qui statue par décret. La décision est annulée si la majorité des deux tiers en sa faveur n'est pas atteinte.

5. Si aucune décision ministérielle n'a été prise dans un délai de quinze jours à compter de la communication de la décision du conseil d'administration, celle-ci devient définitive et exécutoire.

Art. 6 — 1. Le conseil d'administration désigne en son sein, pour une durée d'un an renouvelable, les membres de son bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire. Le président est, en principe, alternativement un membre représentant les travailleurs et un membre représentant les employeurs.

Lorsque le président est choisi parmi les représentants des employeurs, le vice-président et le secrétaire ne peuvent être choisis que parmi les représentants des travailleurs et réciproquement.

2. Le président veille à la régularité du fonctionnement de la caisse en application des textes en vigueur. Il préside les réunions du conseil d'administration et en signe tous les actes et délibérations. Il est le représentant légal de la caisse, notamment en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne délégation au directeur général de la caisse. En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.

Art. 7. — 1. Il est constitué chaque année au sein du conseil d'administration une commission permanente, présidée par le président du conseil d'administration et composée du vice-président, du secrétaire, du représentant du ministère du travail et celui du ministère des finances.

2. Elle est chargée de surveiller l'exécution des décisions du conseil d'administration et de prendre celles pour lesquelles une délégation lui aura été donnée par celui-ci. Elle peut être chargée de donner son avis sur un point particulier. En cas d'urgence, elle est habilitée à prendre les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la caisse, à la condition d'en faire rapport à la prochaine session du conseil d'administration.

3. Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 5 ci-dessus sont applicables aux décisions de la commission permanente.

Art. 8 — 1. Il est également constitué, au sein du conseil d'administration, une commission de contrôle. Elle est composée du représentant du ministère des finances, d'un membre représentant les travailleurs et d'un membre représentant les employeurs. Ces deux derniers sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable.

2. La commission de contrôle est assistée de deux commissaires aux comptes désignés conjointement par le ministre du travail et le ministre des finances, en dehors du conseil d'administration.

3. La commission de contrôle vérifie la comptabilité et examine les comptes annuels de l'agent-comptable de la caisse. Chaque membre a libre accès à toute écriture, tout document, toute archive et notamment aux pièces justificatives de recettes et de dépenses de la caisse. La commission procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

4. La commission de contrôle établit une fois par an un rapport technique indiquant ses constatations sur les activités et les comptes de la caisse. Ce rapport est transmis

sans délai au conseil d'administration, au ministre du travail et au ministre des finances.

Art. 9 — Le directeur général assure le fonctionnement de la caisse sous le contrôle du conseil d'administration.

Il est notamment chargé :

a) d'exécuter les décisions du conseil d'administration;  
b) d'établir les instructions nécessaires au fonctionnement de la caisse et à la gestion des diverses branches du régime de sécurité sociale et, en particulier, de fixer l'organisation du travail dans les services;

c) de prendre toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment de nommer aux emplois, de procéder aux licenciements, de régler l'avancement et d'assurer la discipline dans les conditions fixées par la convention collective;

d) de soumettre au conseil d'administration le projet de budget et notamment les propositions relatives aux frais d'administration et au programme d'action sanitaire et sociale de la caisse;

e) de remettre chaque année au conseil d'administration un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de la caisse;

f) d'engager les dépenses, de constater les créances et les dettes et d'émettre les ordres de recettes et de paiement.

Art. 10 — Le directeur général de la caisse est assisté d'un directeur général-adjoint nommé par le ministre du travail, après avis du conseil d'administration.

Art. 11 — Le ministre du travail et de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 novembre 1973

Général E. Eyadéma

**DECRET N° 73-220 du 13 novembre 1973 portant nomination d'un conseiller près la cour d'appel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature,

### DECRETE :

Article premier. — M. Apedo Laclé Emmanuel, magistrat du 2<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon, est nommé conseiller à la cour d'appel.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise./.

Lomé, le 13 novembre 1973

Général E. Eyadéma

**DECRET N° 73-221 du 13 novembre 1973 portant nomination du vice-président de la cour d'appel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire,

### DECRETE :

Article premier. — M. Segbeaya Louis, magistrat du 2<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> échelon, précédemment conseiller à la cour d'appel, est nommé vice-président de ladite cour.

Art. 2 — Mme Kekeh (née Brym Brigitte), magistrat ficiel de la République togolaise./-

Lomé, le 13 novembre 1973

Général E. Eyadéma

**DECRET N° 73-222 du 13 novembre 1973 portant nomination du président de la cour d'appel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire,

### DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 67-40 du 15 février 1967 portant nomination du président de la cour d'appel.

Art. 2 — Mme Kekeh (née Brym Brigitte), magistrat du 1<sup>er</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon, est nommée président de la cour d'appel.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise./.

Lomé, le 13 novembre 1973

Général E. Eyadéma

**DECRET N° 73-223 du 13 novembre 1973 portant nomination d'un conseiller à la cour suprême.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire,

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 relative à l'organisation de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — M. Herman Messavussu, magistrat du 2<sup>e</sup> grade 3<sup>e</sup> échelon, est nommé conseiller à la chambre administrative de la cour suprême.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 novembre 1973

Général E. Eyadéma